



## Arrêt

**n° 267 188 du 25 janvier 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN**  
**Mont Saint Martin 22**  
**4000 LIEGE**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la**  
**Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le**  
**Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 octobre 2019, par X et X, qui déclarent être de nationalité tchadienne pour la première requérante et burkinabé pour la seconde, tendant à l'annulation des « *décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, annexe 20, notifiées le 16 octobre 2019* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 novembre 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. PAQUOT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. O. FALLA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 3 octobre 2018, les requérantes ont introduit une demande de carte de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendantes de Madame T., de nationalité belge. Le 15 avril 2019, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

1.2. Le 6 mai 2019, les requérantes ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour en qualité de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendantes de Madame T., de nationalité belge. Le 8 octobre 2019, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'acte attaqué de la première requérante :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 06.05.2019, par :*

*Nom : O.*

*Prénom(s) : C.*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

*□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 06.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de T. B. (NN [...]) de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, conditions exigées par l'article 47ter de la loi du 15/12/1980, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières n'a pas été valablement étayées (sic.).*

*En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial dispose d'un revenu de 1167,07 €/mois.*

*Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,78€).*

*Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un Belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Après déduction du loyer qui s'élève à 320,66€ et des dépenses produites (virement Proximus 72,27€, Unigro 61,48€ et 24€, virement à la Ville de Liège de 40€) le montant mensuel restant (648,66€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, ....*

*Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*Enfin, les déclarations sur l'honneur produites ne sont pas prise[s] en considération dès lors que la situation du demandeur a évolué : elle ne loge plus à la même adresse que la personne qui lui ouvre le droit au séjour*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.*

*Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)) » ».*

- S'agissant de l'acte attaqué de la deuxième requérante :

*« En exécution de l'article 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup> / 51, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 / 51, § 2, alinéa 2 / 52, § 3 / 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter<sup>(1)</sup>, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers<sup>(2)</sup> introduite en date du 06.05.2019, par :*

*Nom : D. G.*

*Prénom(s) : D. A. E. G.*

*[...]*

*est refusée au motif que :*

☐ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 06.05.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de T. B. (NN [...]) de nationalité BELGE, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, ainsi que les preuves relatives aux conditions de logement suffisant, d'assurance maladie couvrant les risques en Belgique, conditions exigées par l'article 47ter de la loi du 15/12/1980, la condition de ressources stables, suffisantes et régulières n'a pas été valablement étayées.*

*En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial dispose d'un revenu de 1167,07 €/mois.*

*Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,78€).*

*Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un Belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Après déduction du loyer qui s'élève à 320,66€ et des dépenses produites (virement Proximus 72,27€, Unigro 61,48€ et 24€, virement à la Ville de Liège de 40€) le montant mensuel restant (648,66€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, ....*

*Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980.*

*Enfin, les déclarations sur l'honneur produites ne sont pas prise[s] en considération dès lors que la situation du demandeur a évolué : elle ne loge plus à la même adresse que la personne qui lui ouvre le droit au séjour*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande.*

*Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be))» ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, des articles 10,11 et 22 de la Constitution, des articles 40bis, 40ter, 42 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que du devoir de minutie ».*

2.2. Elle reproduit un extrait de la motivation ainsi que les articles 40bis et 42 de la Loi et s'adonne à quelques considérations quant au devoir de minutie.

Elle soutient ensuite qu' *« A titre principal, concernant les revenus, les requérantes ont déposé à l'appui de leur demande un tableau reprenant les revenus et charges du ménage : outre la pension de la regroupante, était renseigné le revenu de Mme O. d'un montant de 642.76 € ; étaient joints la fiche de paie du même montant ainsi qu'un extrait de compte renseignant que ce montant était versé sur le compte de la regroupante (pièces 3 à 5). Décidant que la regroupante ne dispose que d'un revenu mensuel de 1167,07 €, la partie adverse ne prend pas en considération le salaire de Mme O., dont la regroupante dispose également puisqu'il est versé sur son compte personnel. Et à supposer que ce montant n'aurait pas dû être pris en considération, il appartenait à la partie adverse d'en expliquer la raison. Violation des articles 40bis, 40ter et 62 §2 de la loi, ainsi que du principe de minutie ».*

2.3. Elle ajoute qu' *« A titre subsidiaire, décidant que « Après déduction du loyer, qui s'élève à 320.66 € et des dépenses produites (virement Proximus 72.27 €. Unigro 61.48 € et 24 €, virement de la Ville de Liège de 40 €) le montant mensuel restant (648.66/mois) ne peut raisonnablement être considéré comme suffisant pour couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation santé, mobilité, eau, chauffage, électricité...Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 », la décision méconnaît les articles 42 et 62 §2 de la loi et le devoir de minutie à défaut de « déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Affirmer péremptoirement que les revenus du regroupant sont insuffisants ne revient pas à déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen des regroupant et regroupés, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Outre qu'il n'est ni allégué ni avéré qu'ils constituent une telle charge, le*

défendeur n'a pas pris en considération le fait que le regroupé perçoit également des revenus ; à supposer que ses revenus n'aient pas à être pris en considération au regard des articles 40bis- 40ter, ils doivent l'être lors de l'évaluation des besoins propres aux regroupant et regroupés au regard de l'article 42, les besoins de ces derniers étant par essence partiellement ou totalement satisfaits par leurs ressources propres. De même, « le montant mensuel restant (648,66/mois) » est manifestement suffisant pour le regroupant seul lorsque, comme en l'espèce, les regroupés disposent d'un montant équivalent pour faire face à leurs besoins. A cet égard également, les décisions sont constitutives d'erreur manifeste et méconnaissent les articles 42 et 62 §2 de la loi et le devoir de minutie ».

2.4. Elle poursuit en précisant qu' « A titre plus subsidiaire, à supposer que le défendeur n'a pas à motiver sa décision de ne pas prendre en considération les revenus de Mme O., que ce soit au regard des articles 40bis et 40ter qu'au regard de l'article 42 de la loi, telle solution méconnaît les articles 8 CEDH, 10,11 et 22 de la Constitution. Dans son arrêt 149/2019 du 24 octobre 2019, la Cour Constitutionnelle répond par la négative à la question suivante : « L'article 40ter, § 2, alinéa 2. 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'en vigueur à la date du 22 mai 2017, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que, dans le cadre d'un regroupement familial avec un Belge n'ayant pas exercé sa liberté de circulation, il impose que celui-ci dispose, à titre personnel, de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, sans que les revenus légalement perçus par le conjoint étranger qui l'accompagne ou le rejoint puissent être pris en compte, alors qu'un autre citoyen de l'Union, qui doit démontrer qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume, peut se prévaloir, à tout le moins ' en partie ', de ressources provenant de son conjoint qui l'accompagne ou le rejoint, en vertu de l'article 40bis, § 4, alinéa 2, de la même loi, de l'article 1, § 1er b), de la directive 2004/38/CE du Parlement et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres et de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne y afférente ? ». La comparaison est donc faite entre les regroupés/regroupants visés par l'article 40ter et ceux visés par l'article 40bis ; la Cour part du principe que la différence de traitement entre les deux catégories repose sur un critère objectif : l'usage ou non du droit à la libre circulation. Dans son arrêt 149/2019, la Cour Constitutionnelle ne se prononce pas sur la comparaison entre les regroupés/regroupants visés par l'article 40ter et ceux visés par l'article 10 ; or, entre ces deux catégories, l'usage ou non de la libre circulation n'est pas un critère objectif. Dans les pages 150 à 151 de son arrêt 121/2013, la Cour examine la différence de traitement entre un Belge et les membres de sa famille et un ressortissant d'un Etat tiers et les membres de sa famille. Elle répond, notamment au point B.64.6 de son arrêt: « Leur objection n'est pas davantage fondée en ce qu'elle allègue qu'une distinction existerait dans le mode de prise en considération de l'origine des moyens de subsistance du regroupant, selon que ce dernier est un ressortissant d'un Etat tiers ou bien un Belge, dès lors que les articles 10, §2, et 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sont rédigés dans des termes identiques sur ce point ». Ce faisant, la Cour écarte une discrimination à rebours au détriment des familles belges en retenant que la prise en considération de l'origine des moyens de subsistance du regroupant est la même que pour les familles étrangères. A lire l'arrêt 121/2013, il y a bien discrimination à rebours si les revenus du regroupé ne sont pas pris en considération dans le cadre de l'article 40ter alors qu'ils le sont dans le cadre de l'article 10 de la loi, lequel transpose la directive 2003/86. L'article 16, §1er a) de la directive 2003/86 impose aux États membres de tenir compte des contributions des membres de la famille au revenu du ménage si le

regroupant ne dispose pas de ressources suffisantes sans recourir au système d'aide sociale. Comme il n'existe aucune disposition explicite interdisant cela, les États membres peuvent également tenir compte des contributions des membres de la famille lors de la demande du premier titre de séjour (lignes directrices de la Commission sur la directive 2003/86, note 48). Dans ses arrêts C-356/11, C-357/11 et dans l'arrêt Chakroun, la Cour de Justice ne se prononce pas explicitement sur la question. Elle le fait de façon plus explicite dans son récent arrêt du 3 octobre 2019, dans l'affaire C-302/18 :

37 S'agissant toujours du contexte de cette dernière disposition, il convient de relever qu'une exigence de disposer de ressources « stables régulières et suffisantes » figure également à l'article 7, paragraphe 1, sous c) de la directive 2003/86. La Cour a déjà jugé qu'il découle de la lettre même de cette disposition, et notamment de l'emploi des termes « stables » et « régulières », que les ressources financières visées à cette disposition doivent présenter une certaine permanence et une certaine continuité. À cet égard, aux termes de la seconde phrase de l'article 7, paragraphe 1, sous c) de la directive 2003/86, les États membres évaluent lesdites ressources par rapport, notamment, à leur « régularité » (voir, en ce sens, arrêt du 21 avril 2016 Khachab, C-558/14 EU C 2016:285, point 30).

38 Ainsi, l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 ne saurait être interprété comme s'opposant à ce que l'autorité compétente de l'État membre concerné par une demande de regroupement familial puisse examiner si la condition de ressources du regroupant est remplie en tenant compte d'une évaluation quant au maintien de ces ressources au-delà de la date de dépôt de cette demande (voir, en ce sens, arrêt du 21 avril 2016, Khachab, C-558/14, EU C:2016:285, point 31).

39 Par ailleurs, concernant cette même disposition, et notamment le terme « suffisantes » qui ressort de son libellé, la Cour a déjà relevé que, dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette disposition doit être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal, indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur (voir, en ce sens, arrêt du 4 mars 2010, Chakroun, C-578/08, EU:C 2010 117, point 48).

40 Partant, il découle de l'article 7, paragraphe 1, sous c), de la directive 2003/86 que c'est non pas la provenance des ressources, mais leur caractère durable et suffisant, compte tenu de la situation individuelle de l'intéressé, qui est décisif.

41 Il résulte de l'examen du libellé de l'objectif et du contexte de l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109, au regard notamment des dispositions comparables des directives 2004/38 et 2003/86, que la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant pour l'État membre concerné aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes.

42 Dès lors, ainsi que l'a relevé M l'avocat général au point 77 de ses conclusions, il appartient aux autorités compétentes des États membres d'analyser concrètement la situation individuelle du demandeur du statut de résident de longue durée dans son ensemble et de motiver en quoi ses ressources sont suffisantes ou non et présentent ou non une certaine permanence ainsi qu'une certaine continuité afin que ledit demandeur ne devienne pas une charge pour l'État membre d'accueil.

43 Les ressources provenant d'un tiers ou d'un membre de la famille du demandeur ne sont donc pas, exclues par l'article 5, paragraphe 1 sous a), de la directive 2003/109, pourvu qu'elles soient stables, régulières et suffisantes. À cet égard, dans une situation telle que celle en cause dans l'affaire au principal, le caractère juridiquement contraignant d'un engagement de prise en charge par un tiers ou un membre de la famille du demandeur peut être un élément important à prendre en compte. Il est également loisible aux autorités compétentes des États membres de tenir compte, notamment, du lien familial entre le demandeur du statut de résident de longue durée et le membre ou les membres de la famille disposés à le prendre en charge. De même, la nature et la permanence des ressources du membre ou des membres de la famille de ce demandeur peuvent constituer des éléments pertinents en ce sens.

44 Eu égard aux considérations qui précèdent, il convient de répondre aux questions posées que l'article 5, paragraphe 1, sous a), de la directive 2003/109 doit être interprété en ce sens que la notion de « ressources » visée à cette disposition ne concerne pas uniquement les « ressources propres » du demandeur du statut de résident de longue durée, mais peut

également couvrir les ressources mises à la disposition de ce demandeur par un tiers pour autant que, compte tenu de la situation individuelle du demandeur concerné, elles sont considérées comme étant stables, régulières et suffisantes.

*Si, dans le cadre de l'article 10 de la loi, la provenance des ressources visées à cette disposition n'est pas un critère déterminant aux fins de vérifier si celles-ci sont stables, régulières et suffisantes et si les ressources provenant d'un tiers ou d'un membre de la famille du demandeur ne sont donc pas exclues, il ne peut en aller différemment dans le cadre de l'article 40ter de la loi, sauf à créer une différence à rebours injustifiée (arrêts 128/2010 ; 12/20111 ; 17/2019) ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Aux termes de l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la Loi, « Les membres de la famille visés [à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial], doivent apporter la preuve que le Belge: [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. [...] ».

Aux termes de l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la même loi, « S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, les actes attaqués sont, notamment, fondés sur le constat que « la condition de ressources stables, suffisantes et régulières n'a pas été valablement étayées. En effet, la personne qui ouvre le droit au séjour au regroupement familial dispose d'un revenu de 1167,07 €/mois. Ce revenu est inférieur au montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale tel qu'établi par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 (soit un montant actuel de 1505,78€) », motivation qui n'est pas contestée par la partie requérante.

Dans le calcul de ces moyens de subsistance, la partie défenderesse n'a pas tenu compte des revenus de la première requérante. Cette motivation est conforme à l'enseignement de la Cour constitutionnelle, qui a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 [...] et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole

*pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (C.C., arrêt n° 149/2019 du 24 octobre 2019).*

A cet égard, le Conseil d'Etat a également jugé que « *L'article 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], tel qu'applicable en l'espèce, dispose que les membres de la famille, telle la partie adverse, d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cet article impose que le Belge dispose, à titre personnel, des moyens de subsistance. Disposer d'un bien suppose de l'avoir à sa disposition, de le posséder, de pouvoir en faire ce que l'on veut. Tel n'est pas le cas, dans le chef du regroupant, des revenus générés par sa partenaire. En ce que l'arrêt attaqué donne une autre interprétation au verbe «disposer», il se méprend sur la portée de l'article 40ter précité »*, renvoyant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle (C.E., arrêt n° 247.310, prononcé le 13 mars 2020 ; dans le même sens : C.E., arrêt n° 247.380 du 8 avril 2020).

3.3. Le Conseil note que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a bien procédé à la détermination des moyens de subsistance nécessaires au ménage, afin de « *permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* », en application de l'article 42, §1, alinéa 2, de la Loi. Elle a en effet indiqué que « *Lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un Belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit au séjour sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Après déduction du loyer qui s'élève à 320,66€ et des dépenses produites (virement Proximus 72,27€, Unigro 61,48€ et 24€, virement à la Ville de Liège de 40€) le montant mensuel restant (648,66€/mois) ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, .... Au vu des éléments précités, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980* ».

Le Conseil ne peut suivre l'argumentation de la partie requérante qui reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des revenus de la première requérante dans le cadre de l'examen de l'article 42 de la Loi. En effet, ayant exclu lesdits revenus dans le cadre de l'examen de l'article 40ter de la Loi, la partie défenderesse n'avait pas à les prendre en compte, dans le cadre de l'examen des moyens de subsistance nécessaires au ménage, visé à l'article 42, § 1, alinéa 2, de la Loi.

Il résulte des considérations qui précèdent que la partie défenderesse a indiqué dans la motivation de l'acte attaqué les raisons pour lesquelles elle a estimé qu'il y avait lieu de refuser le droit de séjour sollicité, satisfaisant ainsi à son obligation de motivation formelle des actes administratifs, sans être valablement contredite par la partie requérante.

3.4. Le Conseil ne perçoit pas l'intérêt de poser la question préjudicielle proposée par la partie requérante dans la mesure où il est de jurisprudence constante que les revenus de la première requérante ne peuvent être pris en considération pour établir le niveau des moyens de subsistance de la regroupante.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt-deux, par :

|                       |                                                     |
|-----------------------|-----------------------------------------------------|
| Mme M.-L. YA MUTWALE, | présidente f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| Mme A. KESTEMONT      | greffière.                                          |

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE